

classé Possen Courave / AP



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de l'action économique et de la coordination départementale  
Bureau de la coordination des politiques publiques et des actions interministérielles  
N° 10-28



- ARRETE -

**AUTORISANT LA POURSUITE ET L'EXTENSION DE L'EXPLOITATION  
D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DES MOITIERS D'ALLONNE**

**Le Préfet de la Manche,**  
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V,
- VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code,
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 autorisant la SARL SABCO à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune des Moitiers d'Allonne,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1994 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2008 transférant le bénéfice de l'autorisation de la société SABCO d'exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune des Moitiers d'Allonne à la société SECMA,
- VU la demande et les pièces jointes, déposées le 4 septembre 2008 par la société SECMA dont le siège social est situé à la Lande du Bosquet – Les Trois Moulins sur la commune des Moitiers d'Allonne, représentée par M. Christian Beaujouan, gérant, à l'effet d'être autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière, à augmenter la capacité maximale annuelle d'extraction et la puissance des installations de traitement des matériaux et à stocker des matériaux sur la commune des Moitiers d'Allonne au lieu-dit « La Lande de Bosquet »,

- VU les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés lors de la consultation administrative,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,
- VU le rapport de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Basse Normandie en date du 29 décembre 2009,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée « carrières » en date du 9 février 2010,

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

## ARRETE :

### TITRE I - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### ARTICLE 1 :

La société SECMA dont le siège social est situé La Lande du Bosquet – Les Trois Moulins - aux Moitiers d'Allonne, représentée par son gérant, M. Christian Beaujouan, est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de grès portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes :

Cadastre	Commune	Superficie autorisée	Superficie exploitable
Section D n° 559 de parcelle	Les Moitiers d'Allonne	4 ha 77 a 93 ca	4 ha 25 a 00ca
Section ZK n° 105 de parcelle		1 ha 71 a 87 ca	1 ha 40 a 00 ca
Section D n° 561 de parcelle		63 a 38 ca	27 a
Section ZK n° 103 de parcelle		64 a 41 ca	32 a
Section ZK n° 104 de parcelle		22 a 02 ca	02 a
Section D n° 601 de parcelle		57 a 10 ca	39 a
Section D n° 591 de parcelle		20 ca	
<b>TOTAL</b>			8 ha 56 a 91 ca

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté. Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X = 303.15 et Y = 2598.00.

L'autorisation porte sur les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	A / D	Description
2510-1	Exploitation de carrières, au sens de l'article 4 du code minier	A	Extraction de grès sur une superficie exploitable de 66 500 m <sup>2</sup> (hors délaissés) Tonnage annuel maximal : 250 000 t aux conditions définies au (1)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	A	Puissance des installations de traitement des matériaux concourant au fonctionnement de la carrière : 1200 kW.
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m <sup>3</sup>	A	Capacité de stockage de 80 000 m <sup>3</sup>

(1) : Le tonnage annuel maximal est porté de 150 000 t à 250 000 t à l'achèvement des travaux d'aménagement du carrefour RD 323/RD 902.

## **ARTICLE 2 : INSTALLATIONS NON CLASSEES OU SOUMISES A DECLARATION**

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 3 : DUREE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans, à dater de la notification du présent arrêté. La remise en état est incluse dans la durée d'autorisation. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

## **ARTICLE 4 : PEREMPTION DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES**

**5.1** - L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 6 ci dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

**5.2** - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être joint à la déclaration de début d'exploitation. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins six mois avant leur échéance. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

**5.3** - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

**5.4** - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

**5.5** - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**5.6** - Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1-1° du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**5.7** - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par les articles 512-74 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

## **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 186 956 € TTC, pour la première période,
- 214 725 € TTC, pour la deuxième période,
- 190 836 € TTC, pour la troisième période,
- 156 140 € TTC, pour la quatrième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

TP01 = 616,5 (mai 2009)

TVA = 19,6 %.

## **ARTICLE 7 : DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Préalablement à l'extraction de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration est adressée après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 16 du présent arrêté. Elle doit comprendre le document établissant la constitution des garanties financières ainsi que les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article 16 du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : RENOUVELLEMENT**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 3 ci-dessus, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 12 mois avant la date d'expiration, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.**

## **ARTICLE 9 : MODIFICATIONS**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière, de l'installation de traitement des matériaux, allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit être porté préalablement à la connaissance de M. le préfet.

## **ARTICLE 10 : DIRECTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie (unité territoriale de la Manche - rue de la Marne - BP 506 - 50006 Saint-Lô cédex) le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant légal de la société SECMA est réputé être chargé personnellement de cette direction.

## **ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les éventuels dossiers d'extension et de modification,
- le plan mentionné à l'article 12 du présent arrêté,
- les arrêtés préfectoraux et autres actes administratifs relatifs à l'exploitation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les documents rédigés en application des dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'exploitation.

## **ARTICLE 12 : REGISTRES ET PLANS**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille, les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,...),
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les zones de stockage de déchets inertes.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état,...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

Ce plan et ses annexes est mis à jour **au moins une fois par an** et copie en est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité territoriale de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des installations classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des codes de l'urbanisme et forestier et de la législation relative à l'archéologie préventive. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

## **ARTICLE 14 : ACCIDENTS OU INCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Cette déclaration doit être faite dans les meilleurs délais.

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes des phénomènes, les conséquences et les mesures prises pour y parer. Il communique ensuite, dans les meilleurs délais, la programmation des travaux qu'il compte engager pour éviter que de tels événements ne se reproduisent.

De plus, l'exploitant doit déclarer **immédiatement** au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse Normandie, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

## **ARTICLE 15 : NOTIFICATION DE FIN DE TRAVAUX**

**Six mois au moins avant la date de fin de travaux** ou d'expiration de la validité de la présente autorisation, à défaut d'avoir déposé une demande de renouvellement de l'autorisation, l'exploitant adresse au préfet de la Manche :

1. Une notification de fin d'exploitation qui précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
  - les interdictions ou limitations d'accès au site,
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
  
2. Un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer,
  - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

## **TITRE II - EXPLOITATION**

### **ARTICLE 16: DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**16.1** - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, ( le cas échéant) les types de déchets inertes admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**16.2** - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage est adressé à l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie. Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

A l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

**16.3** - L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

L'exploitant préservera impérativement les haies et boisements périphériques, repérés dans le dossier de demande, suivants :

- le talus arboré longeant le flanc nord de l'exploitation en bordure du chemin rural ainsi que la haie parcellaire établie en limite nord-ouest du site,
- la partie du bois occupant l'extrémité nord-est de l'exploitation constituant le prolongement du petit massif forestier établi sur le coteau se déversant vers l'est.

## **ARTICLE 17 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 18 : PHASAGE**

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 1 à 4 du présent arrêté doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

## **ARTICLE 19 : DEBOISEMENT**

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains doivent être réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

## **ARTICLE 20 : DECAPAGE**

**20.1** - Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage.

**20.2** - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. A ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres.



La hauteur des tas de matériaux stériles ne dépassera pas 5 mètres.

**20.3** - Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont conservés. Leur volume est estimé à 80 000 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 21 : LIMITE DES EXCAVATIONS**

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **ARTICLE 22 : MODALITES D'EXTRACTION**

**22.1** - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

**22.2** - Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 15 mètres. Leur nombre est limité à 3. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 80 m NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas,
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

**22.3** - La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m.

### **22.4 – STATION DE TRANSIT**

#### **22.4.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

#### **22.4.2 Stockages**

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

### **ARTICLE 23 : PRODUCTION**

Au terme des travaux d'aménagement du carrefour RD 323/RD 902, la production maximale annuelle est fixée à 250 000 tonnes et la production moyenne est fixée à 200 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 5 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 1 470 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 24 : PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT**

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h00 à 22h00 et en dehors des dimanches et jours fériés

## **TITRE III - PREVENTION DES POLLUTIONS, DES NUISANCES ET DES RISQUES**

### **ARTICLE 25 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **ARTICLE 26 : PRELEVEMENTS, ANALYSES ET CONTROLES**

A la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats des analyses.

### **ARTICLE 27 : PROTECTION VISUELLE ET ACOUSTIQUE**

Des merlons de protection visuelle sont aménagés en périphérie des zones exploitées. Leur hauteur ne doit pas dépasser 5 mètres. Les merlons existant sur les flancs sud et nord seront prolongés vers l'est et l'actuel merlon ouest devra être déplacé vers l'ouest lorsque la parcelle concernée sera en exploitation. Ils seront recouverts de terre végétale pour permettre une végétalisation spontanée.

La périphérie du site est plantée d'essences locales. Les plantations se font en pied de merlons. Des plantations arborées et arbustives sur le flanc sud de la carrière sont notamment effectuées pour permettre à terme de limiter les perspectives offertes depuis le sud. Elles concernent le pied du merlon sud, l'entrée de l'exploitation, le long de la RD 323 et la plate-forme située au sud de la carrière.

## **ARTICLE 28 : PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la direction régionale des affaires culturelles de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

## **ARTICLE 29 : POLLUTION DES SOLS ET DES EAUX**

### **29.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lors d'un stockage en extérieur, des dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau de pluie ne puisse s'accumuler et rendre inefficace la rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## 29.2 - PRELEVEMENT D'EAU ET RECYCLAGE DES EAUX DE PROCEDE

Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé.

Les installations de traitement des matériaux ne requièrent pas l'emploi d'eau de procédé.

Les eaux d'arrosage des tas et des pistes sont collectées via un réseau de fossés et dirigées vers les ouvrages de traitement des eaux de ruissellement et des eaux d'exhaure pour être rejetées au milieu naturel aux conditions définies au 29.3.

## 29.3 – COLLECTE, TRAITEMENT ET REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

### Eaux rejetées

Les eaux rejetées sont constituées des éventuelles eaux d'exhaure, des eaux pluviales et des eaux d'arrosage des stocks de matériaux et des pistes.

Toutes ces eaux sont collectées gravitairement via un réseau de fossés judicieusement implantés au sein de l'exploitation pour être dirigée vers des ouvrages de traitement des eaux constituées de :

- un bassin d'orage de 1 200 m<sup>3</sup>,
- un bassin de décantation de 700 m<sup>3</sup> aménagé en deux sous-unités séparées par une digue de matériaux calcaires au travers de laquelle les eaux transiteront pour y être neutralisées,
- un dispositif de récupération des hydrocarbures susceptibles d'être présents.

Le rejet de ces eaux est autorisé, après traitement, dans le fossé de la voirie RD 323 au droit de la desserte de l'exploitation de coordonnées Lambert II étendu X = 303.00 et Y = 2497.70.

Les rejets s'écoulent dans ce fossé sur environ 600 mètres pour rejoindre le ruisseau secondaire de « Manger » qui conflue avec le ruisseau « La Gerfleur » 400 mètres en aval.

Les coordonnées du point de rejet des fossés de voirie vers le ruisseau « Manger » sont : X = 303.60 et Y = 2497.70.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation,
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels,
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- le débit maximal instantané (\*) est de 87 L/s
- le débit moyen journalier est de 350 m<sup>3</sup>/j,
- la température est inférieure à 30 °C,

- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105-2 ou NF EN 872),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFG 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114 ou NF EN ISO 9377-2).

(\*) Le débit maximal instantané correspond au débit de fuite maximal fixé en sortie du bassin d'orage pour une pluie de fréquence décennale considérant la capacité de l'émissaire actuel de la carrière. Ce débit est bien inférieur au débit naturel du bassin versant, à surface équivalente.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux rejetées dans le fossé de la RD 323 repéré ci-dessus font l'objet d'une analyse trimestrielle portant sur les paramètres pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux. Ces analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats **commentés** sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le mois suivant.

L'exploitant met en œuvre un contrôle interne régulier du pH, à minima mensuel pour contrôler l'efficacité de son dispositif de neutralisation. Ce dernier sera régulièrement entretenu et/ou renouvelé de manière à garantir le respect des limites autorisées de pH. Les résultats de ces contrôles internes sont consignés dans un registre consultable sur site par l'inspection des installations classées. Les anomalies constatées sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments de compréhension nécessaires et les mesures correctives adoptées.

#### **Eaux usées**

Les eaux usées domestiques provenant des installations annexes devront être évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 30 : POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE - POUSSIÈRES**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des déchets d'emballages des produits explosifs débarrassés de résidus de produits explosifs, dans les conditions fixées à l'article 34.2 du présent acte et sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'établissement.

#### **Carrière**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il mettra en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. La piste d'accès à la carrière sera empierrée sur 150 mètres environ et la piste de sortie comportera un revêtement enrobé sur la portion entre la future bascule et le débouché sur la RD 323. Si des dépôts récurrents sont constatés, alors un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules doit être installé en sortie du site. Ce dernier doit fonctionner en circuit fermé et être équipé d'un décanteur-déshuileur régulièrement entretenu.

### **Installations de traitement**

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions de poussières sont captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, ou combattues à la source par capotage ou aspersion (pulvérisation d'eau) des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalent.

La conception et la fréquence d'entretien des installations doivent permettre d'éviter des accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

### **Mesures des retombées**

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 3, sont disposés de la manière suivante :

- au sud en limite de carrière, près de la déchetterie tel que défini dans le dossier de demande,
- au nord est, en limite de la carrière au niveau du chemin rural,
- à l'ouest en limite de carrière.

Ils sont exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées :

- une fois par mois durant les trois mois d'été,
- une fois par trimestre en dehors de la période estivale.

Les résultats des mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 31 : BRUIT**

**31.1** - L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous :

	<b>JOUR</b> période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en limite de propriété	55 dB (A)
Emergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée définies par l'arrêté du 23 janvier 1997	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court »  $L_{Aeq,T}$ . L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

**31.2** - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

**31.3** - Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté et au début de chaque nouvelle phase pour lesquelles les fronts de taille se rapprochent des habitations. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 32 : VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES**

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

Les tirs de mines sont interdits en période nocturne.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesure de vibrations. Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection des installations classées. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année.

L'exploitant avertit le maire de la commune des Moitiers d'Allonne et le service d'inspection des installations classées (unité territoriale de la DREAL) au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines.

### **ARTICLE 33 : AUTRES VIBRATIONS**

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 34 : DÉCHETS**

**34.1** - Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Est un déchet, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque le réemploi est possible.

**34.2** - Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

### **ARTICLE 35 : SECURITÉ PUBLIQUE**

**35.1** – Les accès à la carrière (entrée et sortie) sont contrôlés par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.



- 35.2** - L'accès et les abords de toute zone dangereuse de la carrière doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille devra être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.
- 35.3** - En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite.
- 35.4** - Lors de tirs de mine, en plus des dispositions prévues à l'article 37.1, l'exploitant procédera au bouclage des accès à la carrière, à la reconnaissance et la surveillance des abords avant le tir jusqu'à la reconnaissance de son bon déroulement par le boutefeux. En particulier, il s'assurera de la non présence de tiers au niveau du chemin rural longeant le nord de la carrière et de la déchetterie, et d'informer les usagers de la RD 323. Les tirs de mine seront effectués en dehors des horaires d'ouverture de la déchetterie voisine.

### **ARTICLE 36 : VOIRIES**

- 36.1** - L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire. Pour tenir compte de l'augmentation du trafic poids lourds, trois aménagements routiers sont prévus dans le dossier de demande d'autorisation :
- une aire de dégagement en sortie de carrière,
  - une aire de croisement le long de la RD 323 positionnée entre la déchetterie et le carrefour RD 323/RD 902,
  - la sécurisation du carrefour RD 323/RD 902 par l'élargissement du débouché de la RD 323 au droit du carrefour et la réalisation d'une voie d'évitement pour les véhicules en provenance de Barneville Carteret.

Ces aménagements, définis en concertation avec le service du département gestionnaire des routes, devront être réalisés préalablement à l'exploitation à pleine capacité de la carrière conformément à l'article 23 du présent arrêté.

- 36.2** - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la (ou les) sorties du site.  
Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- 36.3** - La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

### **ARTICLE 37 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ**

- 37.1** - L'exploitation de la carrière, tant pour les travaux d'extraction que pour l'utilisation des explosifs, et des installations de traitement des matériaux est soumise aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières et n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

**37.2** - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

**37.3** - L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Les installations doivent être vérifiées lors de leur mise en service après chaque déménagement ou après avoir subi une modification de structure, puis au minimum une fois par an. Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais.

**37.4** - La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont judicieusement répartis dans les installations.

L'interdiction de fumer est affichée à proximité des stocks de liquide inflammable, le cas échéant. La carrière doit disposer d'une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 120 m<sup>3</sup>, accessible aux engins de pompiers. Son aménagement sera réalisé en liaison avec les services d'incendie et de secours.

**37.5** - Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

**37.6** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Celui-ci est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation,...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

**37.7** - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

**37.8** - Les numéros d'appels et l'adresse des services de secours les plus proches sont affichés.

**37.9** - Le personnel travaillant sur site doit disposer d'un moyen de communication téléphonique.

**37.10** - Les bassins d'orage et de décantation seront délimités par une clôture ou tout moyen équivalent interdisant l'accès à toute personne étrangère. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) seront disponibles à proximité.

## TITRE IV - REMISE EN ÉTAT

### ARTICLE 38 : REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Concernant l'aménagement du carreau de la carrière, six mois avant le terme de l'autorisation, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées un plan de création de zones humides qui devra être achevé au terme du programme de remise en état de la carrière.

### ARTICLE 39 : MODALITES DE REMISE EN ÉTAT

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et au plan de remise en état annexé au présent arrêté.

La remise en état comporte notamment la mise en œuvre des mesures suivantes :

- le curage des bassins,
- la remise en état des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
- la mise en sécurité de l'ensemble du site, notamment le maintien des clôtures périphériques et des portails bouclant les accès,
- le remblaiement avec ou sans apports extérieurs de déchets inertes,
- les plantations et la revégétalisation,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Seuls, les déchets figurant sur la liste ci-dessous peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Liste des déchets	Description	Restrictions
Déchets de construction et de démolition	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
Déchets de construction et de démolition	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron (2)
Déchets de construction et de démolition	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et pierres provenant de sites contaminés

Déchets municipaux	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
--------------------	-------------------	---

- (1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation.
- (2) Test par pulvérisation dit de PAK-MARKER

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Tout déchet admis pour remblaiement fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception est délivré à l'expéditeur des déchets et un bordereau de suivi est émis. Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transport utilisés.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc..).

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage,
- l'origine et la nature des déchets,
- le volume (ou la masse) des déchets,
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement,
- le résultat du test par pulvérisation dit de PAK-MARKER ,
- l'identification de la zone de stockage,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'issue de l'exploitation, une copie de ce registre est remis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer, est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition.

**ARTICLE 40 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

**TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 41 : ECHEANCIERS**

Tous les ouvrages de traitement des eaux pluviales prévus à l'article 29.3 doivent être opérationnels sous six mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'aménagement d'une réserve d'eau incendie prescrit à l'article 37.4 sera effectif sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant s'assurera de sa disponibilité et de son accessibilité auprès des services d'incendie et de secours dans le mois suivant sa réalisation.

**ARTICLE 42 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

**ARTICLE 43 : DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

**ARTICLE 44 : ABROGATION DES ARRETES ANTERIEURS**

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 18 mai 1994, 28 mai 1999 et 16 juin 2008 sont abrogées.

**ARTICLE 45: SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

#### **ARTICLE 45 : PUBLICATION DE L'AUTORISATION**

Mention du présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

#### **ARTICLE 46 : AMPLIATION**

Mme et MM la secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Cherbourg et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. le président de la société Secma.

Saint-Lô, le

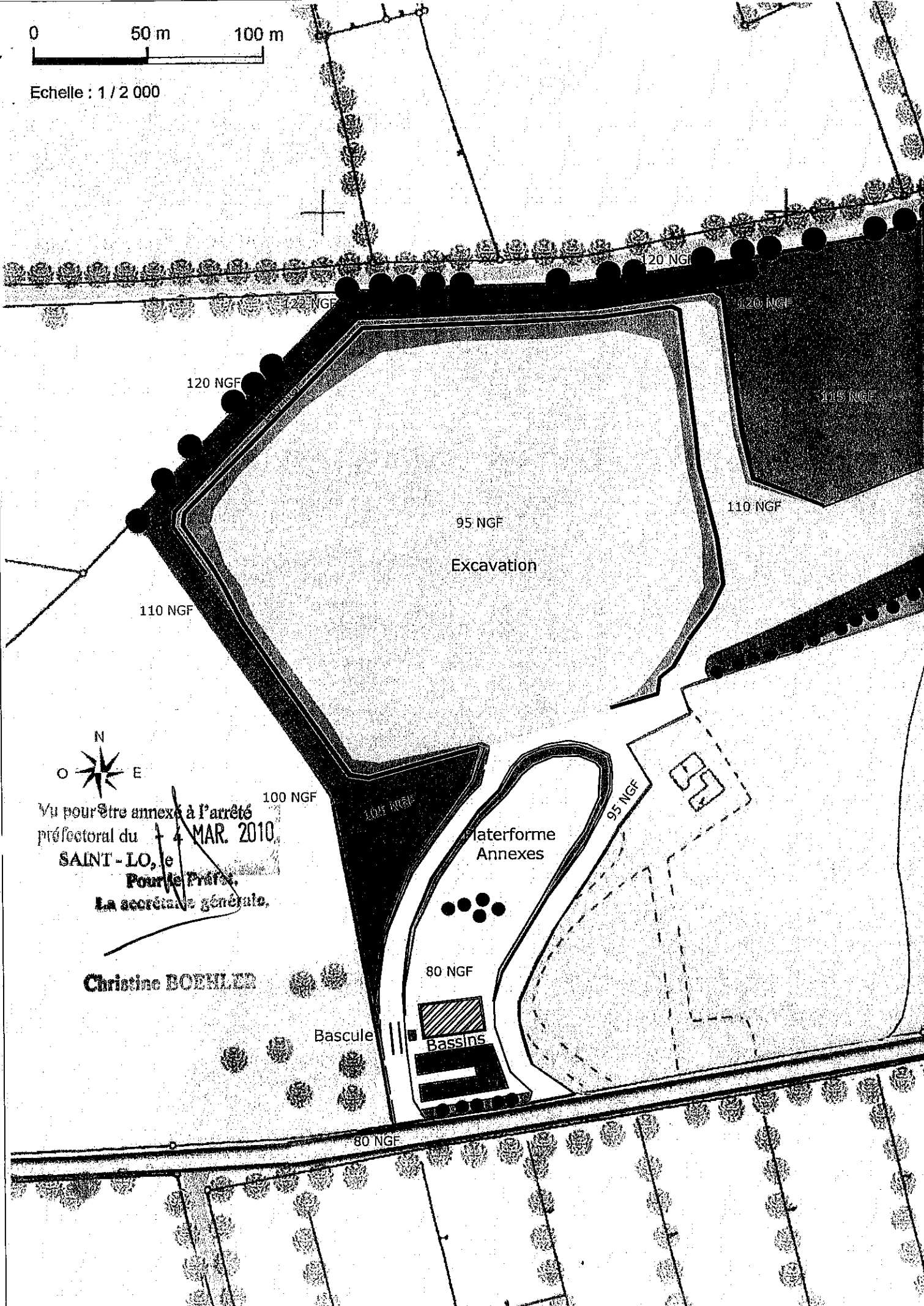
- 4 MAR. 2010

Pour le Préfet  
La secrétaire

Christine BOEHLER

0 50 m 100 m

Echelle : 1 / 2 000

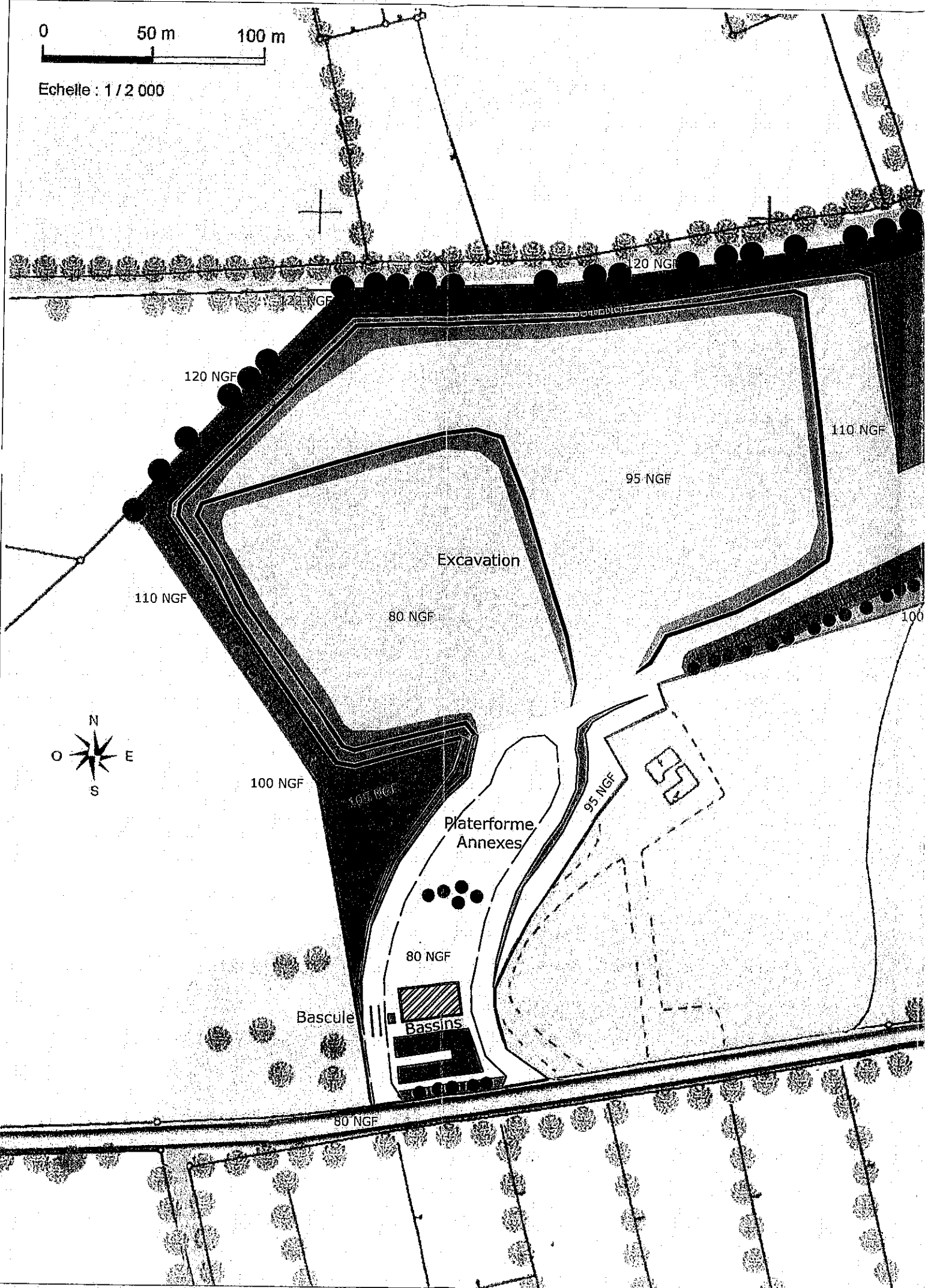


Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 4 MAR. 2010  
SAINT-LO, le  
Pour le Préfet.  
La secrétaire générale.

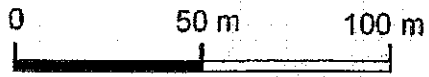
**Christine BOEHLER**

0 50 m 100 m

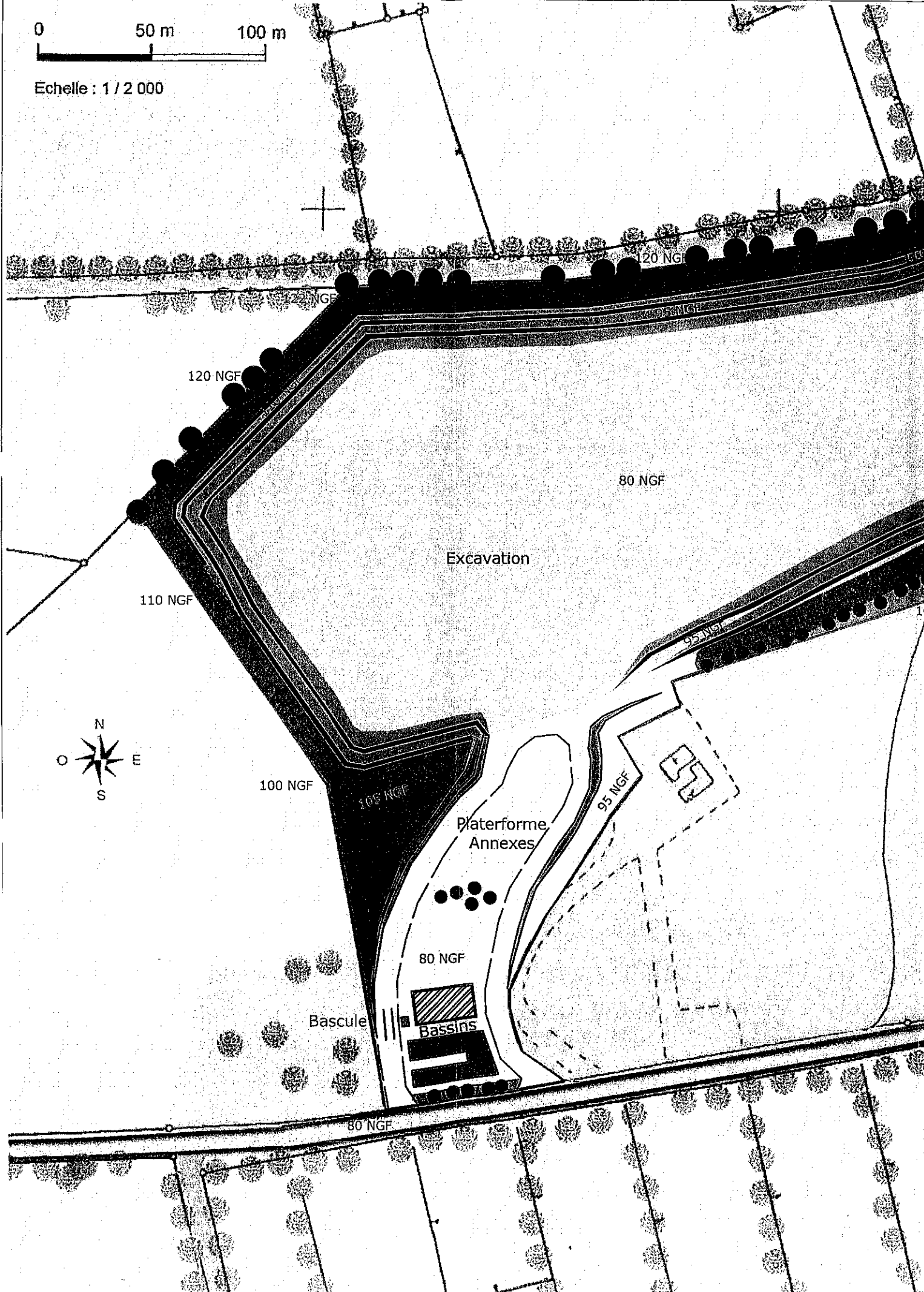
Echelle : 1 / 2 000







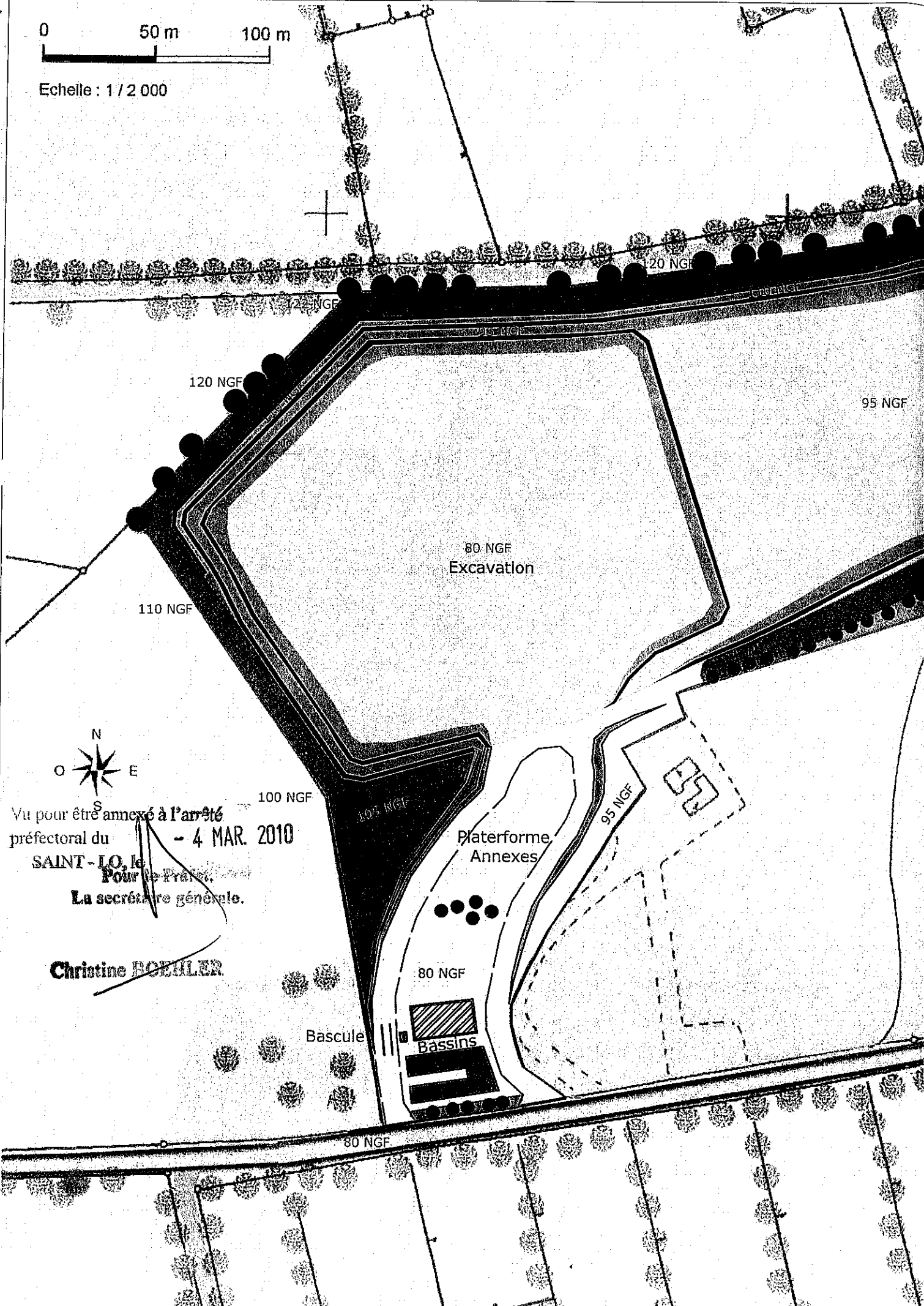
Echelle : 1 / 2 000



ANNEXE 4 DU PROJET D'ARRETE

0 50 m 100 m

Echelle : 1 / 2 000



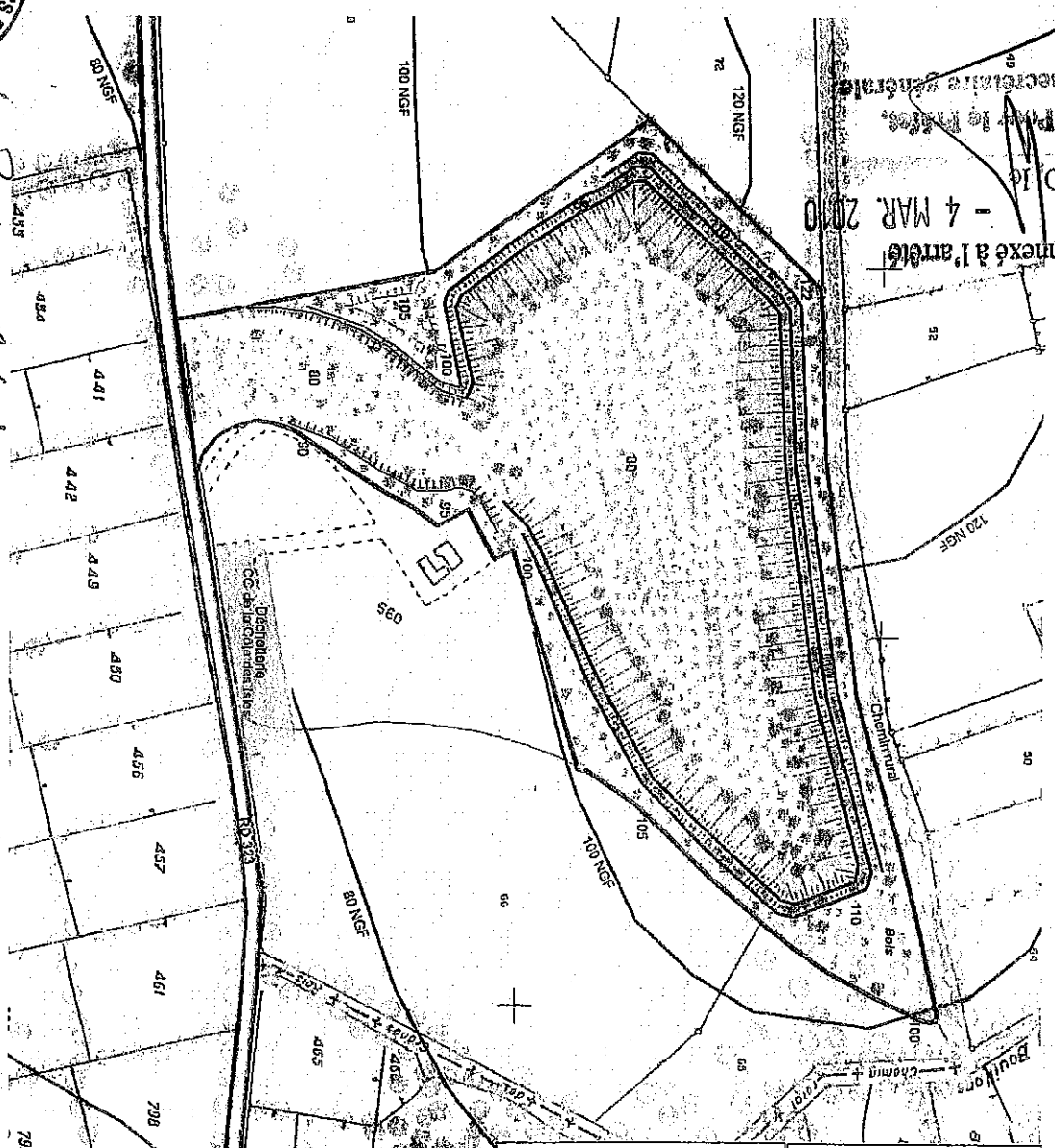
Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du - 4 MAR. 2010  
 SAINT-LO, le  
 Pour le Préfet,  
 La secrétaire générale.

**Christine BOEHLER**



Christine BOUILLON

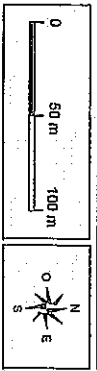
Vu pour être annexé à l'arrêté  
 préfectoral du  
 SAINT-LO  
 - 4 MAR 2000  
 La secrétaire générale



*Le Maire - A l'attention*  
 ANNEXE 5 DU PROJET D'ARRÊTÉ

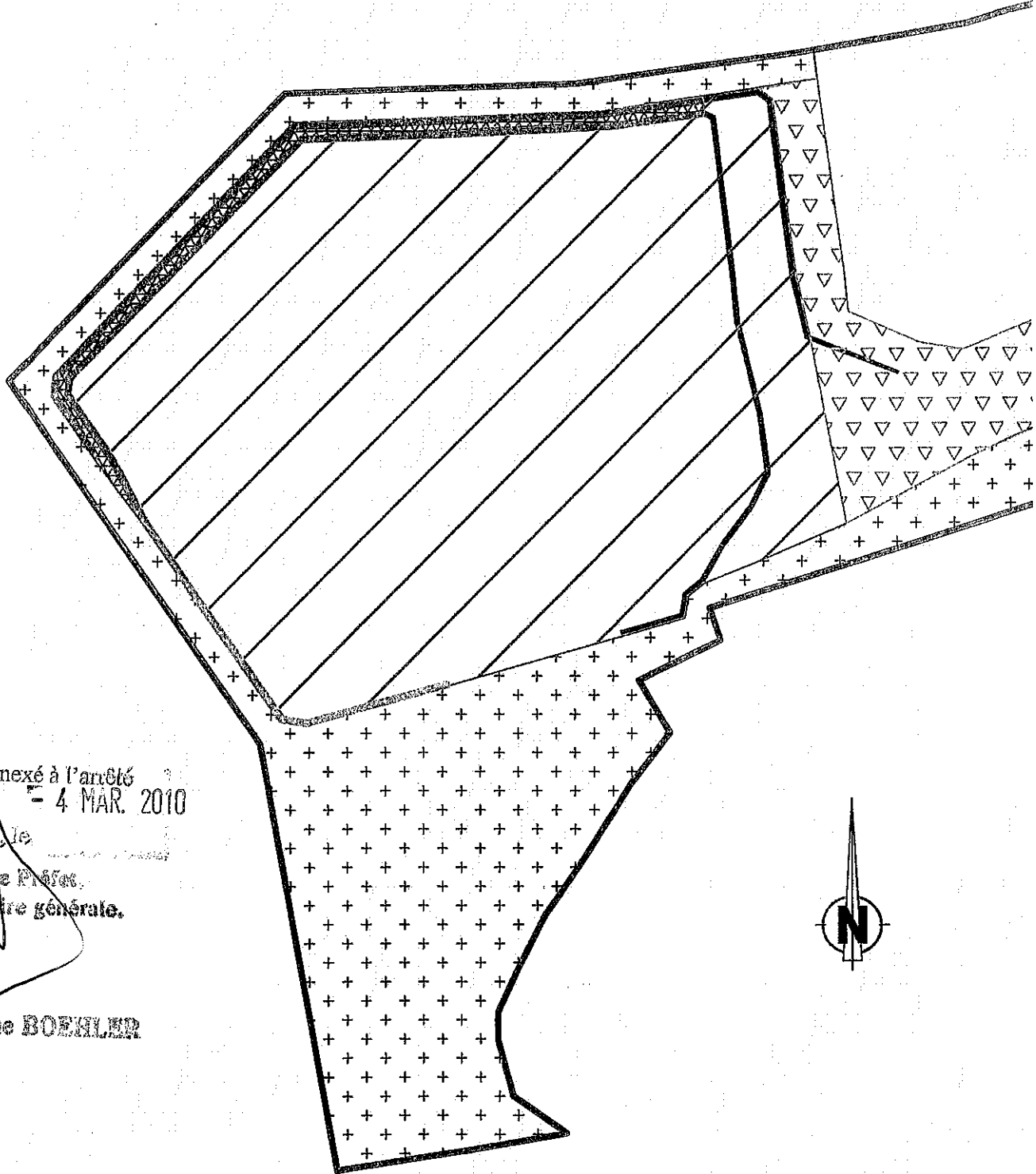
**SECM**  
 Carrière La Lande du Besquet  
 Les Molliers d'Allonne (50)

**PLAN DU SITE REMIS EN ETAT**  
 Echelle : 1/4 000



- Anciens fronts purgés et talutés
- Végétation de landes se développe sur terrains érodés et berges de siltées et terres végétalisées
- Bois / Broussailles / Haies arborées
- Anciens bassins aménagés en zones humides
- 100 Contours altimétriques en mNGF

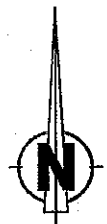


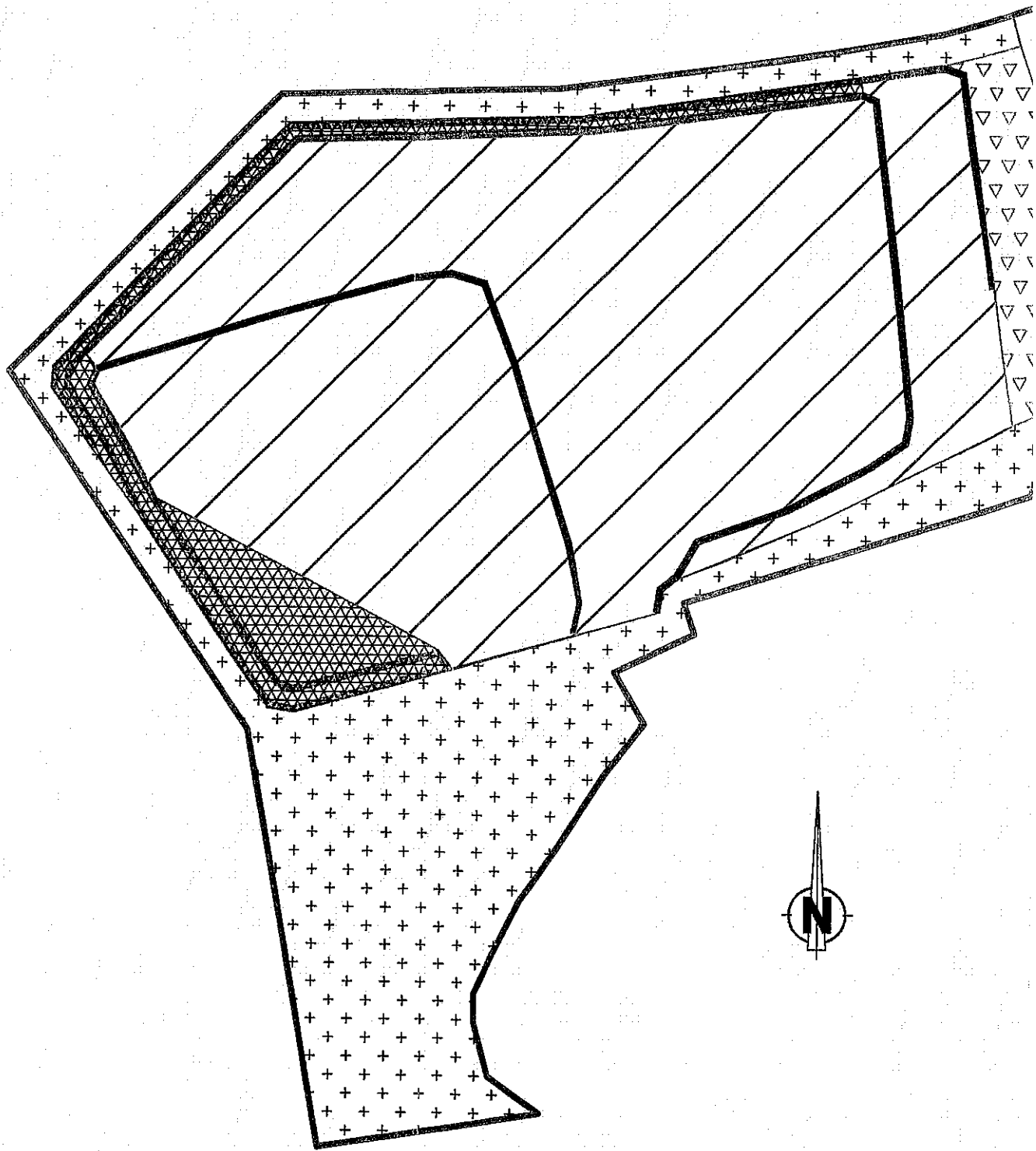


Vu pour être annexé à l'arrêté  
prefectoral du 4 MAR. 2010  
SAINT-LO, le

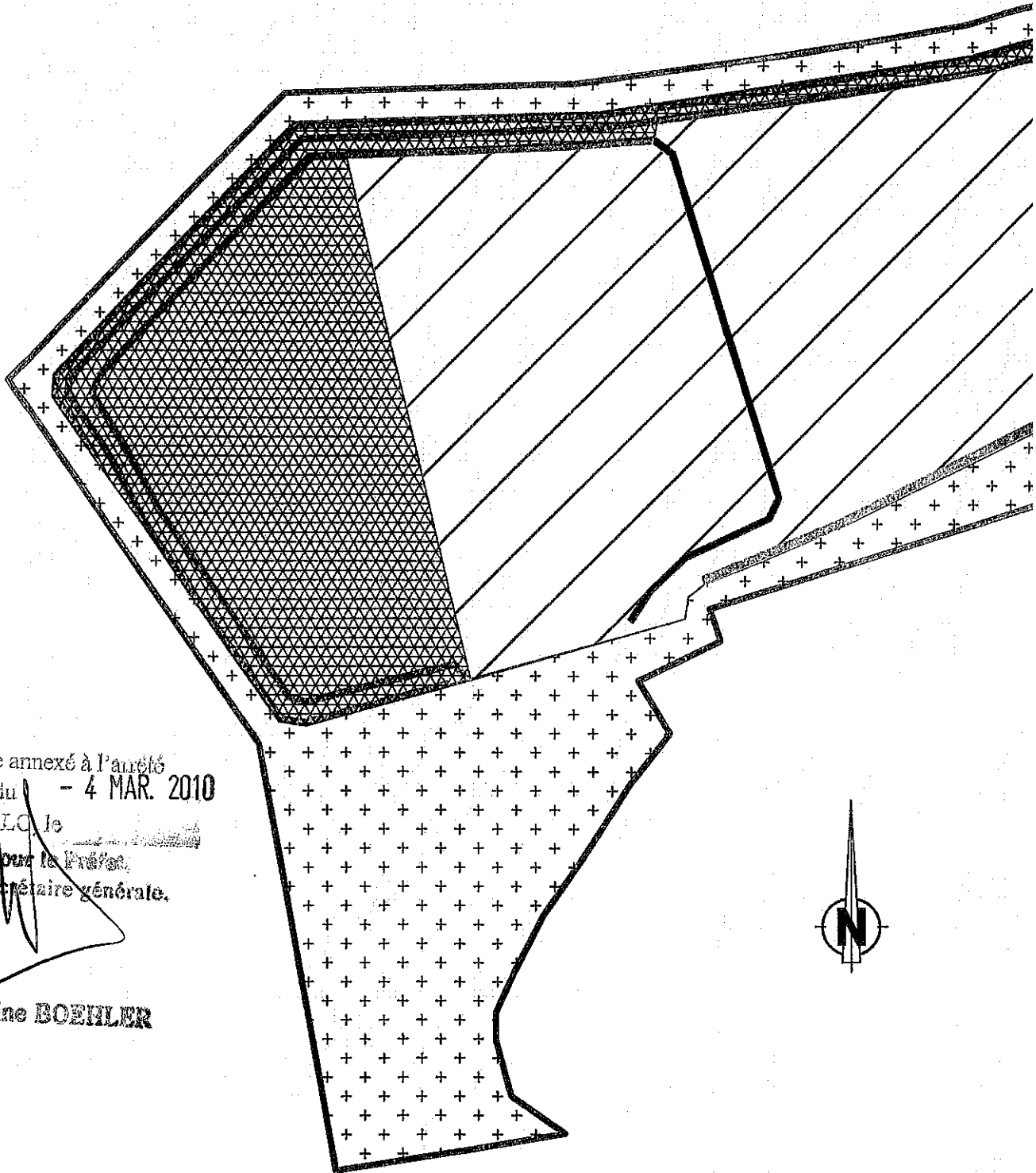
Pour le Préfet,  
La secrétaire générale.

**Christine BOEHLER**





ANNEXE 7 DU PROJET D'ARRÊTÉ



Vu pour être annexé à l'arrêté  
Sectoral du - 4 MAR. 2010

SAINT-LO le

Pour le Préfet,

La secrétaire générale,

*Christine BOEHLER*



